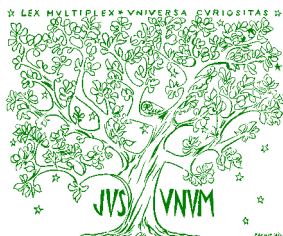


Numéro 50

Février 2007

# La lettre du CDFC



## Centre français de droit comparé

### **LES 50 ANS DU CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ RUE SAINT-GUILLAUME**

Lundi 23 octobre 2006, de 17 h 30 à 20 heures au 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris

Allocutions de :

**Jacques ROBERT**, président du Centre français de droit comparé, ancien membre du Conseil constitutionnel, professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas Paris II

**Jean-Louis DEWOST**, président de section (h) au Conseil d'Etat, président de la Société de législation comparée

**Louis VOGEL**, président de l'Université Panthéon-Assas Paris II, directeur de l'Institut de droit comparé de Paris

Conférence de :

**Jürgen BASEDOW**, directeur du Max-Planck Institut für Ausländisches und Internationales Privatrecht de Hambourg

sur

**« La recherche juridique fondamentale au sein des Instituts Max-Planck »**

## ALLOCUTION DE M. JACQUES ROBERT

M. le Premier Président de la Cour de cassation du Liban  
MM. les Présidents  
M. le Bâtonnier  
Mes chers collègues  
Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs

Le visiteur qui s'aventure dans le hall de notre immeuble et souhaite emprunter l'ascenseur (quand il marche !) ne peut éviter –s'il a quelque curiosité géographique- de se trouver nez à nez avec une plaque de marbre quelque peu défraîchie sur laquelle il découvre que le 3 mai 1956, soit il y a cinquante ans, cet édifice a été, en présence de MM. François Mitterrand, Garde des Sceaux, Christian Pineau, ministre des Affaires étrangères, René Billières, ministre de l'Education nationale et Jean Sarrailh, recteur de l'Académie de Paris, inauguré par M. René Coty, président de la République, pour y installer le Centre français de droit comparé.

C'était, dès cette époque, l'aboutissement d'une longue histoire. Certes, le droit comparé n'avait pas encore totalement droit de cité dans les Universités. Mais il y avait tout de même longtemps déjà que d'illustres professeurs consacraient de louables efforts à organiser et à développer les études de cette discipline naissante.

Dès 1920 était créé à Lyon, par Edouard Lambert, un Institut de droit comparé. La même année était ouverte à Paris une salle de travail chargée de constituer et d'accueillir une bibliothèque spécialisée et d'organiser des enseignements de traduction et de terminologie juridique, dirigée par Lévy-Ulmann, titulaire d'un enseignement de droit comparé à la Faculté de droit de Paris. Une dizaine d'années plus tard, sous l'impulsion d'Henri Capitant, naissait un véritable Institut de droit comparé à Paris (décret du 21 juillet 1931).

Notons cependant qu'il existait alors deux autres organismes de droit comparé : la Société de législation comparée et le Comité de législation étrangère du ministère de la Justice.

Le besoin se faisait donc naturellement sentir de regrouper ces trois organismes au sein d'une même structure. Ce fut, d'abord, un « Comité commun », puis à l'initiative du professeur Niboyet, un « Centre ».

Restait à trouver un cadre pour l'accueillir. Digne du lui. Entreprise difficile quand on constatait la laideur et le délabrement des locaux exigus, vétustes, dans lesquels s'entassaient pêle-mêle livres, tables, étudiants et professeurs....

C'est alors qu'un hasard miraculeux fit découvrir à ceux qui s'inquiétaient de ce dénuement, rue Saint-Guillaume, un vieil hôtel particulier du début du XIXe siècle, quelque peu défraîchi lui aussi et dénué de toute originalité artistique ou intérêt historique.

Le doyen Julliot de la Morandière, aidé du président Grunebaum Ballin et du professeur Niboyet se porta acquéreur et tous trois offrirent aussitôt cette « précieuse » acquisition à l'Université de Paris à la seule mais impérative condition d'y loger le nouveau Centre français de droit comparé.

Le recteur Sarrailh était d'autant plus intéressée par cette transaction opportune qu'il était lui-même, alors, directeur d'un Institut d'Amérique latine qu'il cherchait à caser !

Le 2 avril 1951, un décret constituait officiellement le Centre français de droit comparé. Le 14 juin 1954, la première pierre en était officiellement posée. Le 3 mai 1956 les nouveaux locaux se trouvaient solennellement inaugurés.

Juridiquement, le Centre français de droit comparé se présente sous la forme d'une fondation reconnue d'utilité publique qui, au moment de sa création, regroupe, comme on l'a dit, trois composantes : la Société de législation comparée (association fondée en 1869) ; le Comité de législation étrangère du ministère de la Justice et l'Institut de droit de l'Université de Paris Panthéon-Assas (Paris II) fondé en 1931.

Sa mission est triple. Promouvoir les travaux et recherches de l'ensemble des organismes, privés et publics, qui se consacrent à l'étude du droit comparé. Coordonner leurs activités et publications. Gérer et développer leurs bibliothèques.

Avec le temps, son champ d'action s'est sensiblement élargi. Il est aujourd'hui un efficace instrument de promotion du droit français à l'étranger grâce aux réseaux qu'il entretient dans de nombreux pays du monde, aux colloques qu'il organise avec nos collègues étrangers, aux informations multiples qu'il échange avec eux, aux rencontres nombreuses auxquelles il participe.

A ce titre on ne manquera pas de rappeler que le Centre est le comité national de l'Académie internationale de droit comparé et de l'Association internationale des sciences juridiques. En outre, il réunit régulièrement tous les centres qui, dans l'ensemble de la France, oeuvrent comme lui, au développement de cette branche, aujourd'hui essentielle, de notre droit.

Le Centre tient par ailleurs à organiser lui-même quelques manifestations spécifiques.

Chaque année, il réunit un colloque international. Les premiers ont porté surtout sur les questions intéressant le développement du

droit comparé lui-même : « Les professions juridiques et le droit comparé » (1994) ; « Le droit comparé aujourd'hui et demain » (1995) ; « Comment enseigner le droit comparé... puis il s'est attaché à des sujets d'actualité : « la propriété dans les pays de l'Europe de l'Est et en Chine » (1997) ; « La présomption d'innocence en droit comparé » (1998) ; « L'Europe des moyens de paiement à l'heure de l'euro et de l'internet » (1999) ; « Les médiateurs en France et à l'étranger » (2000) ; « Actualité du droit chinois des affaires » (2003) ; « Les arbitres internationaux » (2005).

Notre prochain colloque portera sur « La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme » (2006).

Ces colloques ont lieu soit 28 rue Saint-Guillaume, soit à la Maison du Barreau (que les bâtonniers successifs de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris ont toujours aimablement – et nous les en remercions – mis à notre disposition), soit à la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, soit dans les locaux de la Chancellerie où nous sommes chaleureusement accueillis, soit dans des universités parisiennes (Paris II, notamment, dans son Centre Vaugirard).

Nous avons pris également l'habitude de tenir des « Tables rondes » réunissant plusieurs collègues ou juristes français et étrangers qui sont conviés à débattre de délicats problèmes de société : « Le droit et le handicap » (2002) ; « Le statut pénal des mineurs » (2003) ; « L'Europe et le référendum » (2005).

Toutes ces manifestations débouchent sur la publication « d'Actes » établis en collaboration par le Centre et la Société.

Le Centre publie également, trois fois par an, une « Lettre » envoyée à tous nos correspondants (français et étrangers) qui les informe des différentes activités des organismes français de droit comparé, diffuse articles et interviews.

On ajoutera que le Centre décerne chaque année des prix de thèse et de mémoire concernant des travaux soutenus l'année précédente. Ces distinctions constituent de précieux encouragements pour nos chercheurs en même temps qu'elles facilitent la publication de leurs travaux, les maisons d'édition juridiques considérant les prix accordés comme d'indiscutables labels de qualité.

La bibliothèque du Centre qui regroupe les fonds de la Société et de l'Institut en même temps que le sien propre est à même de mettre près de 50.000 volumes à la disposition de tous les chercheurs qui y trouvent l'ensemble le plus complet qui existe en France tant en ouvrages qu'en périodiques.

Pourrai-je – à titre personnel – indiquer qu'une part non négligeable de la mission du président du Centre est constituée par la réception et l'accueil – constants toute l'année – de chercheurs français et étrangers qui, nous connaissant, viennent nous demander notre aide pour les orienter et les soutenir dans leurs travaux. Il n'est de semaines où je reçoive des universitaires venant du monde entier étudier en France une question particulière de notre droit. Je tâche de les adresser à ceux qui – d'entre nous – sont, à Paris, compétents dans le secteur qu'ils viennent défricher. C'est pour nous une source capitale d'enrichissement et de découverte. Certains restent souvent longtemps à bavarder avec moi. J'apprends beaucoup d'eux. J'espère qu'ils reçoivent de moi ce qu'ils attendent de notre rencontre. Et qu'ils apprennent à connaître et à aimer le droit français.

\* \* \* \* \*

Cinquante ans après son inauguration, nous retrouvons ici dans ce bâtiment de la Rue Saint-Guillaume, les mêmes institutions que celles qui s'y regroupaient naguère : les trois organismes composant le Centre, le Centre lui-même et l'Institut des Hautes Etudes d'Amérique latine.

Mais, entre-temps, l'ancienne Université de Paris a éclaté au souffle de mai 1968. Les Institutions de la Rue Saint-Guillaume appartiennent à des universités différentes. L'Université Panthéon-Assas (Paris II) et l'Université Sorbonne Nouvelle (Paris III) se partagent les locaux. Mais c'est Paris II qui gère l'ensemble.

La cohabitation est à l'heure actuelle courtoise, sans éclats ni ruptures. Ce ne fut pas toujours le cas. Rien n'est jamais facile quand des personnalités d'horizons et de préoccupations différents, d'habitudes aussi, travaillent quotidiennement dans des locaux que chacune trouve nécessairement, pour elle, trop exigus.

Entre les juristes et leurs étudiants somme toute moins nombreux mais de conduite sans excès, et les multitudes bruyantes et chaleureuses du monde latino-américain, la dissemblance est visible, dès l'entrée dans le hall de notre immeuble. C'est sans aucun doute ce qui fait le charme de son atmosphère !.....

Et puis, ne parle-t-on pas depuis des lustres du départ de l'Institut d'Amérique latine ? Mais les inerties sont fortes et les temps sont durs.

Pour nous l'essentiel demeure que personne n'oublie que cet immeuble qui suscite tant de convoitises géographiquement très proches n'a été confié à l'Université de Paris qu'à la condition expresse qu'elle y loge prioritairement, pour ne pas dire exclusivement, le Centre français de droit comparé.

\* \* \* \* \*

Pouvait-on faire mieux ?

Mes quatre illustres prédécesseurs et moi-même avons, chacun à notre tour, connu les mêmes difficultés, les mêmes angoisses, mais aussi les mêmes satisfactions et les mêmes joies.

Léon Julliot de la Morandière qui fut, quand j'étais étudiant, mon professeur de droit civil (incomparable !) ; René Rodière que j'eus – jadis – à Alger comme doyen de la Faculté de droit et que l'on suivit toujours à la trace grâce aux effluves sucrés du tabac hollandais de ses inséparables pipes, Jean Boulouis auquel j'ai succédé en 1956 à Alger quand, après 4 années de présence Outre-Mer, il rentra en France, et auquel j'ai une seconde fois, succédé rue saint-Guillaume plus de trente ans après....

Nous rencontrâmes, tous les 4, les mêmes obstacles et fûmes confrontés à des problèmes semblables.

On aurait pu, depuis longtemps, facilité la tâche des Présidents du Centre français de droit comparé et augmenter son rayonnement en leur donnant plus généreusement les moyens nécessaires en hommes et en matériel. Mais si les promesses furent multiples, les réalisations s'avèrent plus aléatoires.

De nos trois ministères de tutelle – deux semblèrent assez vite s'éloigner de nous, n'envoyant qu'épisodiquement aux réunions de notre conseil des représentants qui n'étaient jamais les mêmes. Seul le ministère de la Justice nous a constamment soutenu et je voudrais demander à ceux qui sont venus aujourd'hui en son nom de transmettre à M. le Garde des Sceaux, Pascal Clément, la gratitude que nous lui devons pour son inébranlable fidélité. Sans son aide efficace, comme d'ailleurs celle de tous ses prédécesseurs, le Centre n'aurait pu continuer à assurer convenablement ses différentes missions.

Au lieu de regrouper les énergies et les fonds, les autres administrations – notamment universitaires – ont dispersé les unes et les autres et fait, comme à loisir, jouer en quelque sorte, au grand vent d'un libéralisme à la mode, la concurrence entre établissements.

\* \* \* \* \*

Ainsi ont été prises, dans le désordre, en faveur du développement – invoqué - du droit comparé, des institutions de toutes sortes et de toutes origines. Dire que toutes ont prospéré serait nettement exagéré. De nombreuses structures nouvelles ont vu le jour. Des commissions multiples se sont réunies pendant des mois. Qu'en est-il résulté ? Une loi même a été votée par l'Assemblée nationale créant de toutes pièces une « Fondation pour le droit comparé ». A quoi bon puisque nul n'ignorait que l'Assemblée traînerait les pieds pour lui accorder les crédits demandés et

que le Sénat avait prévenu qu'il ne voterait point un tel texte ?

Plus récemment a été créée une « Fondation pour le droit continental ». Que se propose-t-elle exactement comme objectif ? Peut-elle déjà présenter quelque résultat ?

Pendant ces temps d'effervescence créatrice, nous n'avons pour notre part, avec nos moyens réduits, tant en personnel qu'en disponibilités financières, jamais cessé notre activité au service du droit comparé. Cela n'a été possible que grâce en dévouement et au bénévolat de beaucoup. Disponibilité précieuse des secrétaires généraux (Xavier Blanc-Jouvan et Didier Lamèthe), du trésorier fidèle et attentif (André Delion), de l'irremplaçable Mme Voinnesson et son équipe de charmantes jeunes femmes.

Les choses n'ont pas été aisées. Nous avons vu se constituer autour de nous, sans qu'aucune concertation véritable n'ait été préalablement mise au point, nombre de groupements, d'associations, de centres.... qui se proposaient de faire exactement les mêmes choses que celles que nous faisons depuis des années. Pourquoi un tel gâchis ?

Il faudrait que chacun finisse par se persuader que devenir « comparatiste » est une vraie vocation dont la réalisation suppose de longues études et un dur apprentissage.

Il est assurément plus aisé de se réunir pour discuter – au plan théorique – d'éventuels projets dont jamais le coût n'est chiffré que de les réaliser. Regarder ce qui se passe hors de nos frontières ? Bien sûr. Mais en n'oubliant jamais qu'il est totalement illusoire de vouloir transposer telles quelles en France, des structures qui ne révèlent leur efficacité que dans un contexte juridique, politique et social bien éloigné du nôtre.

Notre contexte et nos structures ne sont pas toujours aisés à comprendre. De la même manière que nos collègues étrangers ont du mal à se reconnaître dans nos universités numérotées dont ils discernent avec peine les spécificités et les contours, il n'est pas facile pour eux d'individualiser avec précision ce que chacun fait dans les locaux du 28 rue Saint-Guillaume.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé aux directeur et président de chacune de nos composantes de vous dire, après moi, quelques mots de leurs activités respectives. Successivement prendront donc la parole M. Jean-Louis Dewost, président de section honoraire du Conseil d'Etat et président, en exercice, de la Société de législation comparée, puis le professeur Louis Vogel, président de l'Université de Paris II et directeur de l'Institut de droit comparé.

Enfin, parce qu'il m'a semblé opportun que l'on cesse – une fois pour toutes – de ressusciter le vieux serpent de mer de la création, en France, d'un Institut Max-Planck, j'ai convié notre collègue Jürgen Basedow, directeur du Max-Planck Institut de Hambourg, à venir nous expliquer comment fonctionne l'organisme qu'il dirige et comment y est menée en son sein la recherche juridique fondamentale.

Ainsi pourrions-nous, en l'écoutant, nourrir nos réflexions, imaginer des formules qui pourraient nous convenir, renoncer peut-être aussi à de dangereuses illusions.....

Puis nous conforterons ensemble notre amitié autour d'un buffet qui vous sera servi dans la tradition cordiale et « monacale » de nos Universités.

Je donne tout de suite la parole au président Jean-Louis Dewost.



### La Tribune

Jürgen Basedow, Jacques Robert,  
Jean-Louis Dewost, Louis Vogel

### **ALLOCUTION DE M. JEAN-LOUIS DEWOST**

Président de la  
Société de législation comparée

Monsieur le Président,  
Messieurs les Présidents,  
Monsieur le Bâtonnier,  
Sehr geehrten Herr Direktor,  
Mesdames, Messieurs,

Je remercie M. le président Jacques Robert d'avoir associé la Société de législation comparée à la célébration des 50 ans du Centre français de droit comparé.

Tout a été dit... sauf, et c'est l'expression de sa modestie, le rôle joué par le professeur Jacques Robert lui-même dans le rayonnement du Centre. J'ajouterai seulement quelques mots quant au succès du Centre et ses raisons et quant aux

objectifs propres de notre Société de législation comparée.

#### *Le succès du Centre et ses raisons :*

Comme l'a rappelé le président Robert, le Centre est constitué de trois composantes : l'Institut de droit comparé, le Comité de législation comparé de la Chancellerie, dont l'héritier est le SAEI et la Société de législation comparée.

Oserais-je, sans violer le principe de laïcité, évoquer la Trinité ? Trois personnes bien distinctes regroupées en une seule : le Centre ! A ce compte là, la Société de législation comparée serait le Père... Puisque non seulement elle fêtera ses 140 ans en 2009, mais parce que c'est son président le professeur Niboyet qui a eu l'idée de donner naissance au Centre.

Une image plus légère nous est fournie par le numéro spécial de la Lettre du Centre : trois ballons, deux bleus et un rouge s'envolant ensemble !

#### *Pourquoi le succès du Centre ?*

A mon avis, précisément à cause de la formule « fédération » choisie dès l'origine, formule qui respecte la personnalité et l'autonomie de chacun. Elle est illustrée :

- par l'unité de lieu, au moins pour la Société et l'Institut. Je saisis ici l'occasion qui m'est donnée de remercier le Président de l'Université de Paris II pour son hospitalité
- par l'unité de la bibliothèque
- par les relations humaines fortes et « croisées » qui existent entre nous. C'est ainsi que l'actuel secrétaire général de la Société, Bénédicte Fauvarque-Cosson est professeur à l'Université de Paris II, et que le président Robert et moi-même participons aux travaux respectifs de nos deux institutions.

#### *Les objectifs propres de la Société de législation comparée*

C'est une caractéristique unique de notre Société que de regrouper universitaires, avocats, magistrats, membres du Conseil d'Etat et maintenant notaires et juristes d'entreprise. Cette coopération est particulièrement fertile !

Elle nous a conduit en mars dernier à fixer nos objectifs qui sont au nombre de trois :

➤ Tout d'abord, *renouer avec l'esprit des origines*. Le président Laboulaye déclarait en 1869 : « Nous n'étudions pas de vaines théories, mais nous rassemblons des faits.... Nous faisons tout ensemble une étude de morale, de droit, de politique dans le sens élevé du mot, d'économie politique.... ». Ceci explique que notre Société porte toujours le beau nom de Société de *législation* (et non de droit) comparée. J'ai dès lors, à la suite du premier président Canivet, et sur ses traces, mis l'accent, depuis deux ans et demi

sur le droit des affaires, en organisant plusieurs colloques intéressant les entreprises.

➤ Deuxième objectif : *relancer la vie des Sections*. C'est une tâche à laquelle Bénédicte Fauvarque-Cosson s'est attachée avec ardeur. En mars 2006, nous avons ainsi mis en place une dizaine de nouvelles sections géographiques et thématiques. Les recrutements vont bon train et les présidents de ces sections soumettront bientôt des projets au Conseil de direction.

➤ Le troisième objectif est plus ambitieux : il s'agit de *proposer notre expertise* à diverses institutions nationales (les Assemblées parlementaires), internationales et européennes. Nous ne sous estimons pas les difficultés logistiques –et donc financières- d'une telle entreprise. Mais nous avons décidé de « prouver le mouvement en marchant » en organisant en janvier dernier, sans attendre une quelconque commande officielle, une journée d'études sur le thème des « recours collectifs » afin d'éclairer les décideurs politiques sur les importants enjeux de ce dossier.

La Société continue donc, comme par le passé, à ancrer son activité juridique dans le réel.

C'est ainsi –et je voudrais terminer sur cette allusion- que s'achève une semaine de rencontres franco-chinoises sur le thème du « droit de l'environnement », qui, nous l'avons constaté, préoccupe autant les Chinois que nous-mêmes. A la nuance près du vocabulaire employé : l'objectif du « développement durable » se dit en Chine recherche d'une « société harmonieuse »... C'est à la fois plus poétique et plus compréhensible !

#### ALLOCUTION DE M. LOUIS VOGEL

Président de l'Université de Panthéon-Assas  
Directeur de l'Institut de droit comparé de Paris

Si j'avais à caractériser l'Institut de droit comparé et ses activités en deux mots, je dirais : ouverture et vitalité.

#### **I. L'ouverture**

Le droit comparé n'est pas une matière comme les autres. Il n'est pas territorialiste. Il s'oppose aux nationalismes, au chauvinisme, à l'égoïsme.

Levy-Ulmann croyait profondément à la vocation pacificatrice des études comparatives. Pour lui, il convenait, grâce au « rapprochement des différents systèmes juridiques », « de parvenir à une unification législative sur des matières déterminées entre plusieurs pays ayant des points communs ».

Cette ouverture aux autres qui est la finalité du droit comparé inspire quotidiennement l'organisation du travail dans cette maison et la coopération qui s'est instaurée entre ces trois sœurs que sont le Centre de droit comparé, la Société de législation comparée et l'Institut de droit comparé. Je voudrais, pour ne citer qu'un exemple, évoquer notre bibliothèque :

- elle est le résultat d'une coopération entre l'Institut, le Centre et la Société, ces derniers ayant largement contribué à l'enrichissement de son fonds documentaire ;

- les résultats sont là : notre bibliothèque offre aujourd'hui à ses lecteurs le fonds le plus important existant actuellement en France dans les domaines du droit comparé et du droit étranger : 50 000 ouvrages et près de 700 titres de périodiques auxquels l'on accède depuis 1990 par un catalogue informatisé consultable sur internet.

N'est-ce pas une preuve de vitalité ?

#### **II. La vitalité**

La vitalité se manifeste à la fois sur le plan de l'enseignement et sur celui de la recherche.

##### **A. L'enseignement**

Dans le domaine de l'enseignement, la vitalité de l'Institut se manifeste, d'un point de vue quantitatif, par l'augmentation constante du nombre de ses étudiants qui sont actuellement 350 ainsi que de celui des professeurs étrangers invités (environ une quarantaine par an)

Sur un plan plus qualitatif, elle se reflète dans l'adaptation constante de nos diplômes :

- en 1931 fut créé le diplôme de terminologie et de traduction juridique ;

- en 1953, le diplôme de droit comparé ;

- en 1994, sous l'égide de Camille Jauffret-Spinosi, le DEA de droit comparé a vu le jour ; diplôme-phare de l'Institut, il est aujourd'hui devenu le Master Recherche de droit comparé ;

- en 1999, ce fut l'année du LL.M. de droit français, européen et international des affaires, qui permet à des juristes exclusivement étrangers, d'acquérir en un an des connaissances de base de ces matières ;

- en 2001, deux diplômes d'université ont été ouverts (en droit de common law et en droit allemand) permettant de préparer nos étudiants à l'entrée dans les filières organisées en coopération avec les universités de Munich, Berlin, Cambridge et maintenant Dublin ;

- enfin en 2006, les diplômes de terminologie juridique ont été complètement réformés pour être transformés en diplômes de droit étranger.

## B. La recherche

Là encore, l'Institut présente une indéniable spécificité car son équipe de recherche est fondée sur une collaboration étroite entre chercheurs étrangers et chercheurs français.

L'Institut reçoit chaque année trois assistants étrangers qui travaillent en parfaite symbiose avec les ATER, moniteurs et allocataires qui nous sont affectés avant de poursuivre leur carrière dans leur

L'objectif de rapprochement des nations qui est à l'origine de la création des chaires de droit comparé à partir de 1870 demeure essentiel.

Les discussions les plus récentes suscitées par l'adoption éventuelle d'un Code européen des contrats ont d'ailleurs fait apparaître une nouvelle

pays d'origine (le professeur Basedow a d'ailleurs été assistant à l'Institut).

Résultat de cette confrontation de diverses cultures juridiques, l'étude que nous avons réalisée à la demande de la Cour de cassation sur le thème : « Cours suprêmes : comment le filtrage des recours révèle le pouvoir des juges » (publiée dans notre collection « Droit global »).

Depuis la création du Centre, les choses ont évolué.

ramification de cet objectif : au thème de la paix par le droit se substitue aujourd'hui celui de l'Europe par le droit.

En tout cas, le droit comparé et le Centre français de droit comparé ont encore de beaux jours devant eux.



## La Recherche Juridique Fondamentale dans les Instituts Max Planck Jürgen Basedow, Hambourg\*

### 1. L'Histoire

Il y a 80 ans, en 1926, deux instituts de recherches juridiques ont été fondés au *Stadtschloss* de Berlin : l'Institut de Droit Public Étranger et de Droit International Public et, quelques mois après, l'Institut de Droit Privé Étranger et de Droit International Privé. À l'époque, l'organisation gestionnaire, qui est aujourd'hui la Société Max Planck, portait encore le nom de son fondateur, c'est-à-dire de l'Empereur Guillaume II. En 1911, celui-ci avait donné le feu vert à la création d'une organisation de recherches fondamentales en dehors des universités.

Selon l'expression employée par le premier président, le professeur de théologie Adolf von Harnack, la société devait être un « Oxford allemand ». Les instituts qui, au début, n'étaient voués qu'aux sciences naturelles devaient fonctionner comme des centres de recherches d'excellence et étaient dépourvus de toute obligation d'enseignement universitaire. Le principe proposé par le professeur Harnack à l'empereur Guillaume prévoyait que des savants d'une excellence particulière soient dotés de moyens financiers importants et qu'ils soient libres de conduire les recherches qu'ils considèrent utiles. On espérait que la combinaison de la liberté des recherches avec des moyens surabondants leur permette d'atteindre d'extraordinaires progrès des connaissances de l'humanité dans leurs disciplines respectives.

Après la première guerre mondiale, des besoins à la fois pratiques et académiques surgissaient et amenaient à étendre le domaine de cette organisation de recherches vers le droit. Pour comprendre ce développement il faut rappeler quelques événements historiques. Dans le Traité de Versailles, l'Allemagne avait renoncé à plusieurs parties de son territoire qui ont été cédées à la Belgique, au Danemark, à la France et à la Pologne. Dans certaines régions frontalières, la population avait reçu le droit de choisir soit la nationalité allemande soit celle de l'État voisin. D'autres événements importants de cette période étaient la naissance de nouveaux États en Europe et l'afflux de réfugiés en provenance de la Russie après la révolution soviétique de 1917. Tout cela a

\* Prof. Dr. Dr. h.c. Jürgen Basedow, LL.M. (Harvard Univ.), Directeur de l'Institut Max Planck de Droit Privé Étranger et de Droit International Privé et Professeur à la Faculté de Droit de Hambourg.

créé de nombreux problèmes de droit international inconnus à l'époque de l'avant-guerre : les expropriations du patrimoine étranger, l'accroissement rapide du nombre des apatrides et des personnes possédant une double nationalité, les effets des prohibitions légales contre le commerce avec l'ennemi, l'apparition de mariages mixtes sont quelques mot-clés qui caractérisent cette période.

Les juristes allemands et les facultés de droit allemandes n'étaient pas aptes à résoudre ces problèmes. Le législateur allemand avait promulgué en 1896 le nouveau *Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)*, le Code Civil allemand, ce qui avait eu pour effet de bouleverser les études juridiques partout en Allemagne. Ces études furent essentiellement basées sur le droit romain pendant le 19<sup>ème</sup> siècle, mais les juristes avaient aussi l'habitude de travailler en droit comparé. Celle-ci était due à l'existence d'un droit positif divergent en vigueur dans les divers États allemands. En effet, les travaux préparatoires du *BGB* témoignent des riches connaissances en droit comparé des juristes de la deuxième moitié du 19<sup>ème</sup> siècle. Dans certaines universités, on étudiait le droit français en tant que droit rhénan, en vigueur dans les régions sur la rive gauche du Rhin et en Bade, en d'autres parties de l'Empire les juristes devaient avoir une certaine connaissance du droit prussien, du droit saxon, du droit bavarois, du droit autrichien et d'autres droits régionaux et locaux.

Après 1896, le *BGB* remplaça toutes ces législations préexistantes ainsi que le droit romain. Par conséquent, les facultés de droit se concentraient essentiellement sur l'étude de la nouvelle codification. En 1926, c'est-à-dire 30 ans ou une génération après, les juristes qui occupaient les positions principales de la justice, du barreau, de l'administration et de l'économie privée n'avaient plus la connaissance requise pour l'application de textes internationaux comme par exemple du Traité de Versailles. M. Isay, un des avocats les plus célèbres de l'époque, avoua avec une sincérité qui nous paraît surprenante aujourd'hui que les juristes allemands ont cru pouvoir interpréter le Traité de Versailles essentiellement sur la base de notions juridiques et avec les méthodes allemandes.

Peu à peu, les professeurs de droit ainsi que les milieux intéressés et les hommes politiques prirent conscience de ce que la codification nationale du droit civil avait coupé d'une certaine manière la communication intellectuelle entre les juristes de droit allemand et les systèmes étrangers. Il fallait une institution nouvelle qui pourrait la renouer. En premier lieu, elle devait fournir des informations sur le droit étranger nécessaires pour résoudre les problèmes pratiques de l'époque. Mais à part cela, une nouvelle orientation de la science juridique était nécessaire : Une fenêtre par laquelle la jurisprudence allemande pourrait regarder les systèmes étrangers et l'emporter sur une isolation artificielle.

## **2. La Mission et les fonctions des Instituts de Droit Max Planck**

A l'heure actuelle, six instituts voués au droit sont gérés par la Société Max Planck. Les instituts de droit public et de droit privé sont établis aujourd'hui respectivement à Heidelberg et à Hambourg. A côté d'eux ont été fondés pendant l'après-guerre l'Institut de Droit Pénal Étranger et International à Fribourg, l'Institut de la Propriété Intellectuelle, du Droit de la Concurrence et de la Fiscalité à Munich, l'Institut d'Histoire de Droit Européen à Francfort et l'Institut de Droit Social Étranger et International à Munich. Un autre institut, voué à la recherche en matière de biens publics, établi à Bonn, est interdisciplinaire et dirigé par un économiste et un juriste.

Ce que les instituts ont en commun, c'est leur orientation internationale. Le principe de subsidiarité est appliqué avec une certaine rigueur dans le système de la recherche scientifique allemand. Ce principe ne permet pas qu'une fonction, qui peut être exécutée par les universités, soit confiée à un Institut Max Planck. C'est pour cela qu'il n'y a aucun Institut Max Planck s'occupant d'une discipline de droit positif allemand. D'un autre côté, on a constaté que l'entretien d'une bibliothèque et de l'expertise en droit comparé requiert des structures et des ressources qui ne sont pas à la disposition d'une seule université. En fait, le droit comparé se trouve dans une situation précaire dans beaucoup d'universités. Pour cette raison, les institutions requises pour la recherche dans ce domaine sont essentiellement réservées à la Société Max Planck. Ses instituts ont un caractère singulier. Au niveau national, il n'y a qu'un seul Institut Max Planck pour chaque discipline. Ceci justifie des investissements importants en évitant un double emploi. Quand les budgets étatiques voués à l'éducation ont été réduits après 1985, cette position singulière des Instituts Max Planck a ainsi permis de maintenir une bibliothèque centrale dans chaque domaine à un niveau élevé tandis que les bibliothèques universitaires ont souffert d'une réduction considérable de leurs moyens.

Quelles sont les tâches des Instituts juridiques Max Planck ? Évidemment, celles-ci ne sont pas les mêmes pour tous les instituts. Elles dépendent de la structure et des dimensions de celui-ci ainsi que du domaine de sa recherche. En ce qui concerne mon propre institut consacré au droit privé comparé et au droit international privé on peut identifier plusieurs fonctions :

1. Les projets de recherches librement choisis par les directeurs ;
2. Les projets de recherches en commission ;



3. Les avis juridiques rédigés sur un droit étranger et commandés par des tribunaux pour la solution de cas pratiques ;

4. L'entretien d'une bibliothèque centrale de recherches qui est mise à la disposition de chercheurs provenant de l'Allemagne et de tout pays étranger ;

5. La communication aux juristes allemands de nouveaux développements de droit observés au niveau international ;

6. La communication avec le monde juridique des autres pays que l'Institut met en œuvre en tant que représentant du droit allemand et européen;

7. L'encouragement et la promotion de la relève scientifique.

Il convient d'expliquer ces tâches et d'en donner des exemples. Pour commencer avec les projets de recherches librement choisis, on peut renvoyer à *l'International Encyclopedia of Comparative Law* qui a été initiée par le Directeur Konrad Zweigert, il y a 40 ans, et qui est publiée sous la direction de mon prédécesseur Ulrich Drobnig. Un projet d'une taille plus modeste qui était en même temps plus facile à réaliser était, par exemple, la recherche comparative en matière de contrats d'assurance en Europe ; les trois volumes qui contiennent des rapports nationaux, des rapports généraux et des lois et traductions de lois sont une étape essentielle sur le chemin qui conduit vers la création d'un droit uniforme d'assurance dans l'Union Européenne. Dans le contexte de la législation communautaire de droit international privé, des groupes de travail de l'Institut Max Planck ont préparé, en langue anglaise, des commentaires sur les divers documents préparatoires de la Commission Européenne en matière de contrats et de responsabilité extracontractuelle. De tels travaux sont en même temps aptes à contribuer au développement du droit européen, à encourager les jeunes chercheurs qui peuvent retrouver les résultats de leurs travaux dans les documents ultérieurs des institutions européennes et à créer un esprit de corps au sein de l'Institut.

Des projets similaires sont parfois mis en œuvre pour un ministère du Gouvernement Fédéral ou une direction générale de la Commission Européenne quand ces institutions éprouvent le besoin d'une recherche comparative à l'appui d'un projet de loi. D'habitude, ces projets sont commandés dans la première phase des délibérations quand les décisions politiques n'ont pas encore été prises de façon à ce que les travaux de droit comparé puissent exercer une certaine influence. L'Institut se réserve le droit d'élargir aussi bien le questionnaire, rédigé par le ministère, par des questions supplémentaires que le domaine géographique des recherches à d'autres pays. Outre les informations sur le droit positif étranger requises par le commettant, ces projets contiennent toujours des recommandations pour la législation. Dans un passé plus récent, l'Institut a ainsi exercé une certaine influence sur le régime légal du partenariat homosexuel, la réforme du droit des obligations, en matière de législation concernant les marchés des capitaux, sur le projet de loi ministériel en matière d'assurances pour ne citer que quelques exemples.

La troisième tâche de l'Institut, c'est-à-dire la rédaction d'avis juridiques sur le droit étranger pour les tribunaux allemands, est directement liée aux règles de droit international privé allemand concernant le traitement du droit étranger. L'article 293 du Code de Procédure Allemand est interprété dans le sens que le droit étranger doit être appliqué et établi d'office par le juge qui peut se servir de tous les moyens de preuve mis à sa disposition. En ce qui concerne les questions de droit plus simples, les tribunaux se contentent de se procurer des textes des lois étrangères. Mais quand la solution du litige dépend d'une analyse de la doctrine et de la jurisprudence étrangères, les juges demandent souvent une assistance aux instituts de droit comparé universitaires ou à l'Institut Max Planck. Dans ce cas, ils envoient à l'expert le dossier complet accompagné d'une liste de questions. Dans un passé plus récent, notre institut a rédigé entre 50 et 70 avis de ce genre par an. Tous les deux ans, une sélection de ces avis est publiée, ensemble avec des avis semblables qui ont été rédigés par d'autres instituts. Le nombre de demandes de renseignement auxquelles l'Institut peut répondre d'une manière informelle, par exemple par l'envoi d'une traduction de loi, est plus élevé. Pour les jeunes chercheurs de l'Institut, la pratique du droit étranger remplit une fonction pédagogique importante. Tandis que les recherches en droit comparé sont normalement limitées par les sources disponibles du droit étranger, le litige qui fait l'objet de l'enquête doit être résolu, même si les sources du droit étranger sont équivoques ou muettes. Le chercheur se trouve donc souvent dans la situation du juge qui doit contribuer par sa décision à l'évolution du droit étranger. Il doit ainsi combiner ses connaissances du droit étranger avec les responsabilités d'une décision juste.

Le maintien d'une bibliothèque centrale est peut-être l'activité la plus spectaculaire pour ceux qui s'intéressent au droit comparé en dehors de l'Institut. Actuellement, la bibliothèque de l'Institut de Hambourg compte environ 450 000 livres et 2 000 publications périodiques. Chaque année plusieurs milliers de livres y sont ajoutés. En outre, les chercheurs de l'Institut ont accès à plusieurs centaines de revues en format électronique et à un grand nombre de banques de données. En principe, les collections sont universelles et ne sont donc pas limitées aux livres publiés dans une des langues européenne. Il est évident que l'entretien de ces

collections requiert un personnel nombreux. Actuellement plus de 20 personnes travaillent dans notre bibliothèque dont quelques-unes à temps partiel.

L'Institut est en quelque façon l'interface entre la science juridique allemande et celle des autres pays. La tâche de communication dans ces deux directions est accomplie par de nombreuses activités parmi lesquelles on peut de nouveau citer l'entretien de la bibliothèque qui est mise à la disposition des chercheurs allemands et étrangers. En 2005 plus de 300 visiteurs chercheurs ont été admis à la bibliothèque pour une période de plusieurs semaines. Environ 200 provenaient de presque 50 pays étrangers. Les contacts qui naissent de ces séjours à l'Institut contribuent à la création d'un réseau scientifique de dimension mondiale. Outre la bibliothèque, il convient de mentionner les conférences organisées par l'Institut qui sont souvent internationales, mais parfois aussi purement nationale. Ainsi nous avons débattu avec des professeurs de droit civil allemand qui n'avaient pas d'inclination particulière pour le droit comparé, sur les avantages et les inconvénients de l'émergence d'un droit de contrats européen. D'un autre côté, la plupart des conférences consacrées, par exemple, au droit des sociétés, au droit des pays en transformation, au droit de la faillite, au droit de la concurrence, au droit de la vente des marchandises ont réuni des juristes allemands et étrangers pour permettre un échange d'idées au-delà des frontières nationales. Outre la bibliothèque et les conférences on peut aussi citer, parmi les plate-formes de communication, les publications de l'Institut, c'est-à-dire les séries d'ouvrages et plusieurs revues dont la *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* qui est peut-être la plus connue.

Evoquons enfin l'encouragement et la promotion de la relève scientifique. L'Institut n'a aucune tâche d'enseignement bien que les directeurs et plusieurs chercheurs donnent des cours à la Faculté à titre personnel. Les jeunes chercheurs employés par l'Institut proviennent en partie de ces cours universitaires, mais la majorité vient d'autres régions d'Allemagne. Après l'Examen d'État passé à Cologne, Fribourg ou Munich, ils recherchent un emploi à temps partiel à l'Institut parce que le rassemblement de jeunes gens intelligents, l'expertise concentrée en matière internationale et comparée ainsi que la bibliothèque exceptionnelle créent des conditions favorables pour la rédaction d'une thèse en droit comparé ou international. Les directeurs de l'Institut encouragent la continuation des études dans un programme de maîtrise à l'étranger. Des réunions régulières au sein de l'Institut permettent aux jeunes chercheurs de présenter les résultats de leurs travaux. Il y a environ 10 ans que l'Institut a commencé à servir de plate-forme pour un échange entre les candidats d'agrégation provenant d'universités allemandes et étrangères. C'est ainsi qu'un colloque de candidats d'agrégation de langue allemande est organisé tous les deux ans et qu'en 2006 on a invité pour la première fois des candidats d'agrégation et de jeunes professeurs de l'Europe entière pour présenter les résultats de leur thèse de doctorat au premier Colloque Max Planck sur le Droit Privé Européen. En tant que moyen de promotion des jeunes chercheurs, on devrait finalement mentionner les Écoles Internationales de Recherches Max Planck qui ont été fondées par la Société Max Planck en coopération avec les universités locales. A Hambourg, ville maritime et siège du Tribunal International du Droit de la Mer, nous avons établi une École Internationale de Recherches Max Planck pour les Affaires Maritimes qui accorde des bourses d'études aux étudiants de doctorat en matière de droit privé, droit public, économie et écologie maritime. Les étudiants dont la moitié vient de l'étranger, peuvent rédiger leur thèse de doctorat en anglais. C'est avec des activités de ce genre que nous essayons de contribuer à la création d'un réseau de juristes européen et international.

Ces différentes activités de l'Institut que nous venons de mentionner, font l'objet de rapports annuels qui rassemblent les informations concernant les publications, les conférences, l'enseignement, la bibliothèque etc. sur une centaine de pages. Tous les deux ans, un comité de personnalités extérieures à l'Institut surveille les résultats des travaux de l'Institut. Il rédige un rapport évaluant la qualité de ces travaux qui est adressé au Président de la Société Max Planck. Le comité est composé de professeurs éminents de la discipline qui actuellement, outre l'Allemagne, proviennent de l'Autriche, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique, des Pays-Bas et de la Suisse. Tous les six ans une évaluation comparée des six Instituts juridiques de la Société Max Planck est effectuée. Les ressources accordées aux Instituts peuvent être augmentées ou réduites selon les résultats obtenus dans ces évaluations.

### **3. La Dotation Financière**

L'accomplissement des fonctions décrites ci-dessus présuppose des moyens financiers considérables. En même temps, la dépendance économique des Instituts d'une seule source financière doit être réduite autant que possible pour que la liberté de la recherche soit sauvegardée. Dans le système fédéral allemand, ces deux buts sont poursuivis par une coopération de l'État fédéral avec les 16 États fédérés. En effet, les grandes organisations de recherche telle que la Société Max Planck reçoivent leur budget à 50% par l'État fédéral et à 50% des États fédérés qui doivent contribuer à cette moitié du budget selon leur poids fiscal. La décision sur le budget de la Société Max Planck est donc prise par une commission composée par les représentants de l'État

fédéral et des États fédérés et qui doit prendre une décision à l'unanimité. Les avantages et les inconvénients de ce mécanisme sont évidents : les possibilités de l'État d'exercer une influence sur le programme de recherches d'un seul institut est réduit du fait du financement solidaire. Ceci concerne aussi bien l'influence exercée par le gouvernement fédéral que par l'État fédéré où se trouve le siège d'un institut. La contre-partie de l'indépendance est la difficulté, pour cette commission mixte, d'arriver à des décisions unanimes sur le budget de la Société Max Planck. Étant donné la situation financière précaire de certains États fédérés, le système correspond à un convoi où le navire le plus lent décide de la progression de l'ensemble. En outre, l'élément fédéral du financement a pour effet que la Société Max Planck doit répartir ses instituts sur tous les États fédérés sans prendre en considération l'importance de la recherche scientifique dans chaque État. C'est par là qu'aujourd'hui il n'y a pas un seul État fédéré dépourvu d'un Institut Max Planck et que les nouveaux États fédérés de l'Allemagne de l'Est ont très vite reçu leurs propres instituts.

En ce qui concerne les moyens disponibles à l'Institut pour le Droit Privé Étranger et le Droit International Privé de Hambourg, son budget a dépassé 6,5 millions d'euros en 2005 y compris le budget séparé de l'École Internationale de Recherches Max Planck pour les Affaires Maritimes. Les moyens consacrés dans ce budget aux acquisitions faites par la bibliothèque se sont élevés à presque 1,7 millions d'euros. Outre ces montants, l'Institut réussit d'habitude à recevoir des sommes consacrées à certains projets de recherche et provenant de fondations privées ou d'autres sources. En moyenne, ces sommes additionnelles se montent à 300 000 euros par an. Les revenus réalisés par la rédaction d'avis pour les tribunaux et les ministères sont beaucoup moins élevés qu'attendu par les observateurs externes ; ils s'élèvent rarement au-dessus de 100 000 euros par an. Ils ne sont pas suffisants pour couvrir les coûts de l'Institut ce qui peut surprendre à première vue. D'un autre côté, l'indépendance de l'Institut quant à ses revenus souligne sa liberté d'accepter les commandes de ce genre et de rédiger les avis selon les besoins scientifiques.

#### **4. Les Ressources Humaines**

En principe, chaque institut juridique Max Planck devrait avoir au moins deux directeurs. Les fonctions administratives au sein de l'Institut et de la Société Max Planck, les tâches de conseil et de surveillance des travaux de qualification de jeunes chercheurs ainsi que les devoirs de coopération, de représentation et d'évaluation dans la discipline scientifique respective et la société allemande en général sont en effet tels qu'ils doivent être partagés entre plusieurs personnes afin que chacun garde un peu de temps libre pour ses propres activités de recherche. A l'heure actuelle, les Instituts de droit susmentionnés, sauf celui de Droit Social Étranger et International qui n'a qu'un seul directeur, sont en effet dirigés par un corps de deux ou trois professeurs. L'Institut de Hambourg a trois directeurs qui ont un intérêt identique dans le développement du droit privé européen mais des spécialisations diverses : tandis que mon collègue Klaus Hopt s'intéresse au droit des sociétés, des banques et des marchés de capitaux, mon autre collègue Reinhard Zimmermann est de formation romaniste et met l'accent de ses travaux sur le droit comparé des obligations et les relations entre le common law et les droits de tradition continentale. Mes propres recherches sont consacrées au droit international privé et à la relation entre droit communautaire et droit privé ainsi qu'à la réglementation des marchés, surtout au droit de la concurrence, au droit de l'assurance et au droit des transports y inclus le droit maritime. Le grand nombre de disciplines traitées nous permet de représenter l'Institut dans des cercles très divers du droit privé.

À côté des directeurs, l'Institut de Hambourg dispose actuellement de 22 postes de chercheurs et de 34 postes pour le personnel non-universitaire, c'est-à-dire les secrétaires, les bibliothécaires, les informaticiens et les administrateurs. Le nombre total des personnes employées à l'Institut est cependant plus élevé parce que beaucoup de personnes travaillent à temps partiel. En outre, la majorité des boursiers de l'Institut, environ 20 personnes, rendent aussi des services limités à l'Institut. Si on ajoute les membres de l'École Internationale des Recherches Max Planck pour les Affaires Maritimes et les personnes qui sont payées par des moyens provenant de sources tierces, on arrive à un nombre total de 120 à 130 personnes travaillant à l'Institut.

Les travaux de l'Institut de Hambourg sont organisés sur la base des connaissances spécialisées en langues et systèmes juridiques correspondants. Nous avons donc des spécialistes pour les systèmes juridiques les plus importants ce qui n'est pas tellement difficile pour l'Europe. En effet, le nombre d'étudiants de droit qui passent une partie de leurs études à l'étranger et qui acquièrent même une qualification d'une université étrangère est en croissance continue. Ceci est différent pour les langues dont la connaissance est moins répandue en Allemagne, c'est-à-dire pour les langues de l'Europe de l'Est, les langues asiatiques et celles du Moyen Orient. Les bons juristes qui ont une bonne connaissance du japonais, du chinois, de l'arabe ou de la langue russe sont très rares. Parfois, l'Institut a même envoyé à ces propres frais des jeunes chercheurs dans les États respectifs pour qu'ils apprennent la langue du pays. Il en résulte une grande diversité des spécialisations au sein de l'Institut. Il y a par exemple une revue de droit japonais dirigée par un de nos chercheurs qui est probablement un des meilleurs

spécialistes du droit japonais en dehors du Japon. De même il y a des sections spécialisées pour le Moyen Orient, pour la Chine, pour les pays du Sud-Est européen, pour la Russie et pour l'Amérique Latine. Souvent ces services sont des noyaux de cristallisation pour tous les juristes allemands qui s'intéressent au droit des pays respectifs et aux relations avec ces États. De cette façon se sont formées des associations bilatérales de juristes, par exemple formées par des juristes argentins et allemands, brésiliens et allemands, japonais et allemands etc.

## 5. Conclusion

Les Instituts de Droit Max Planck sont des institutions uniques de la discipline du droit comparé et international dont l'émergence et la structure sont dues aux particularités allemandes. Comme expliqué ci-dessus, ceci provient en premier lieu de leur création à la suite de la Première Guerre Mondiale et de la nationalisation du droit entraînée par la grande codification du BGB en 1896. Tandis que ces facteurs ont favorisé la recherche scientifique en matière de droit comparé, le fédéralisme allemand de l'après-guerre a aussi en quelque façon compliqué la gestion d'instituts de ce genre. On peut se demander par exemple si l'entretien de plusieurs bibliothèques d'une telle envergure est vraiment la méthode la plus efficace pour résoudre le problème institutionnel du droit comparé. La division de plus en plus artificielle en droit public, droit privé, droit pénal etc. ne paraît pas être une raison contraignante pour la création de bibliothèques multiples. On pourrait aussi bien imaginer un institut de droit comparé voué aux diverses disciplines de droit et doté de plusieurs équipes de chercheurs pour le droit civil, le droit commercial, le droit public et le droit pénal.

Un autre aspect qui mérite d'être retenu est la liaison étroite entre la bibliothèque et les services de documentation d'un côté et les activités de recherches de l'autre. Ceci conduit au troisième facteur caractéristique qui concerne la liberté de recherches des instituts. C'est cette liberté et l'indépendance qui en résulte qui garantit que la direction de l'Institut est attractive pour les meilleurs professeurs de la discipline qui de leur côté attirent des étudiants excellents. Il y a des États qui ont créé des instituts de droit comparé exclusivement consacrés à la documentation de droit étranger et au service d'informations pour le monde juridique et le gouvernement du pays. Les expériences de ces États-là ne sont pas les meilleures. Ce n'est qu'en se combinant avec la liberté de recherche que le droit comparé peut développer sa pleine force dans les têtes des meilleurs juristes et inspirer l'évolution du droit. Celles-ci étaient les conditions nécessaires qui ont permis à la dotation généreuse des Instituts Max Planck, qui est certainement un autre facteur décisif, de générer des effets bénéfiques aussi bien sur le droit allemand et européen, que sur la science juridique.



## RÉUNION DES ORGANISMES FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

16 janvier 2007

**Dernière minute**



Lors de la réunion des Organismes français de droit comparé le jury, présidé par les Professeurs Matie Goré et Etienne Picard, a décerné les prix suivants

### PRIX DE THÈSE ET DE MÉMOIRE 2005-2006

#### Prix de thèses :

##### 1<sup>er</sup> prix ex æquo :

Cécile CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien*

Juliette LELIEUR-FISCHER, *La règle ne bis in idem. Du principe de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive. Étude à la lumière des droits français, allemand et européen*

##### 2<sup>e</sup> prix

Diane SKODA, *La propriété dans le Code civil de la Fédération de Russie, un système entre deux traditions*

##### Mention

Séverine NICOT, *Contribution à l'étude de la sélection des recours par la juridiction constitutionnelle (Allemagne, Espagne et Etats-Unis)*

Prix de mémoires :

Mention

Joanne GLEVAREC, *La non-conformité de la chose vendue en France et en Allemagne*

***Consultez notre nouveau site internet et dites-nous ce que vous en pensez***

**[www.centrefdc.org](http://www.centrefdc.org)**